

Le Fil

17/03/2021



Formation : à suivre en 2021 ?

- **Salariés** : depuis 2015 le CPF (compte personnel formation) a pris la suite du DIF (Droit individuel à la formation) comme outils de gestion des « crédits formation » des salariés du privé. Ceux-ci ont jusqu'à juin 2021 pour transférer dans leur compte CPF les éventuels reliquats DIF dont ils disposaient peut-être. Le solde de DIF figure sur la fiche de paye de décembre 2014 ou janvier 2015 transmise par l'employeur. Rappel : la création du compte CPF comme son activation relèvent de l'initiative du salarié et pas de l'employeur.
- **Praticiens** : avez-vous créé votre compte personnel DPC « mondpc.fr » ? Le Développement Professionnel Continu est obligatoire depuis 2016 et vise à sécuriser l'actualisation des connaissances de tous les professionnels de santé et faciliter le suivi et le contrôle de l'ensemble des actions de formation réalisées. Plus d'informations [ICI](#) sur la création de compte et l'activation du nouveau portail pour ceux disposant déjà d'un compte.

Livre blanc « **Le Praticien connecté** » : un état des lieux des enjeux et pratiques digitales pour les professionnels de santé : accessible [ICI](#)

EPI : circuit DASRI allégé

Face à la forte augmentation des volumes de collecte de DASRI en cabinet liée au renforcement des EPI (équipements de protection individuels) en tant de pandémie, le ministère de la Santé assouplit les règles de récupération : **les EPI utilisés sont désormais à inclure dans les circuits des ordures ménagères**, dans un double sac et après un délai de 24h. Les tests de dépistage antigéniques et les perforants / coupants / tranchants restent eux à intégrer au circuit DASRI classique.

Rappels / Compétences en stérilisation au cabinet

La stérilisation est une mission majeure au sein du cabinet et depuis fin 2019, les assistant(e)s dentaires doivent disposer d'une formation sur la stérilisation de moins de 5 ans (date de diplôme compris). C'est une très bonne occasion de réévaluer les pratiques (prévues, et réelles) du cabinet sur un sujet exposant !

Questions de pratique...

PATIENT

Bonjour,
L'orthodontiste de ma fille peut-il m'interdire d'accompagner ma fille et d'être présente lors de la consultation? En effet, depuis le confinement de Mars, il impose aux parents de rester à l'extérieur. Dans ces conditions, je ne sais pas ce qu'il fait exactement pendant ces RDV et je ne peux m'entretenir avec lui et faire le point. Selon moi, un parent responsable d'un enfant mineur doit être obligatoirement présent. Pouvez-vous me confirmer que cet "abus" ne fait pas partie des consignes qu'on leur demande d'appliquer?

Réponse

Depuis la pandémie la Fédération Française d'Orthodontie a émis des recommandations professionnelles concernant les consignes sanitaires : la restriction du nombre de personnes présentes dans le cabinet en fait partie.
Votre praticien est donc tout à fait en droit de vous demander de ne pas entrer dans le cabinet : ce n'est pas du tout "un abus" et il n'a jamais été obligatoire d'accompagner un enfant mineur dans le cabinet... Certains cabinets ont même cette pratique en permanence. Vous avez certainement signé un devis qui vaut contrat de soin avec votre praticien, vous lui avez donc accordé votre confiance pour les soins orthodontiques de votre enfant (en terme de droit cela s'appelle un contrat synallagmatique).
Celui-ci est par ailleurs lié par le code de déontologie pour "donner des soins attentifs et consciencieux conformes à la science". Vous n'avez donc rien à craindre même si votre enfant est mineur (exactement comme vous confiez votre enfant aux professeurs pendant le temps scolaire). Si vous désirez avoir des précisions sur l'état d'avancement du traitement vous pouvez poser la question à votre praticien.

CONTACT



Secrétariat SF50
01 40 03 04 37
secretariat@sfs0.fr



www.sfs0.fr